

## Etablissement public du parc national des Calanques

### Avis simple sur autorisation d'urbanisme

N°DI - 2018-154

<p><b>Saisine par autorité administrative :</b> Ville de MARSEILLE <b>Pétitionnaire :</b> SCI Vallon des trois Confronts <b>Nature de la demande :</b> Travaux Construction Installation <b>Permis de Construire :</b> PC 013055 13 00945M01 <b>Localisation :</b> av de luminy 13009 Marseille en Aire d'adhésion <b>Nature des Travaux :</b> Construction résidence étudiante</p>
---

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.331-18, R.331-19 III et R.331-67 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article L.421-1;

**Vu** le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 6° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaires à une activité autorisée » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 11 et 12 ;

**Vu** la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la demande d'avis simple du Maire de la commune de Marseille reçue en date du 18 juin 2018 ;

**Vu** l'avis défavorable de la présidente du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 3 juillet 2018,

**Vu** l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 juin 2018 ;

**Considérant** que le projet de construction se situe en aire d'adhésion uniquement ;

**Considérant** que la Charte du Parc national stipule que l'aire d'adhésion est un espace de transition et de cohérence permettant d'apaiser les interactions Homme/Nature ainsi que de préserver les paysages, la quiétude et la magie des lieux ;

**Considérant** que ce projet n'a pas fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui a pour but de révéler la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ;

**Considérant** que les travaux projetés ne sont pas conformes aux dispositions des textes susvisés;

**Considérant** que le permis de construire modificatif est contraire aux orientations prévues dans l'OAP sur Luminy validée dans le PLUi.

## ARRETE

### Article 1 : Nature de l'avis :

L'Établissement public du Parc national des Calanques émet un avis **défavorable** à la demande susvisée.

### Article 2 : Préconisations

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n° MRS-13 du PLUi votée le 28/06/2018 prévoit une liaison douce (piétons, cycles...) entre l'avenue Luminy et l'université Kedge. Il est indispensable de respecter cette OAP. L'implantation actuelle du bassin de rétention ne le permettrait pas, il faut modifier le projet des réseaux humides en conséquence.

### Article 3 : Pour information : Mesures de contrôle et Sanctions

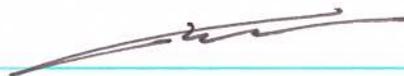
La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### Article 4 : Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 3 juillet 2018,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.